haute savoie
le Département

DGA DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Pôle Animation Territoriale et Développement Durable
Service des Solidarités Territoriales
23 rue de la Paix - CS 32444 - 74041 Annecy Cédex
T / 04 50 33 49 28 – F / 04 50 32 78 71

Commune de CERNEX
27 SEP. 2021
ARRIVÉE COURRIER

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

MONSIEUR VINCENT TISSOT
MAIRE
77 PLACE DE LA MAIRIE
74350 CERNEX

- 5 NOV. 2021
Vu le Commissaire Enquêteur
Denise LAFFIN

Annecy, le 23 SEP. 2021

Nos réf. : PATDD/SST/EB
Affaire suivie par : Dominique PRIEUR-DREVON
urbanisme-daedr@hautesavoie.fr
Envoi R.A.R. : N°1A 168 269 6936 0

Objet : révision du plan local d'urbanisme (PLU) de CERNEX

Monsieur le Maire,

Par courrier du 30 juin 2021, arrivé au Département le 2 juillet 2021, le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** à la commune de Cernex sur le projet de révision de son PLU et invite la commune à tenir compte des observations et recommandations formulées ci-dessous.

Le Département a pour compétence obligatoire l'aménagement, l'entretien et l'exploitation (dont le déneigement) du réseau routier départemental. A ce titre, il vise à assurer sur le territoire départemental, la mise en œuvre et la disponibilité d'un réseau routier sûr et de qualité à travers ses principes de gestion.

Les routes départementales sont hiérarchisées selon 3 niveaux, tant pour leur aménagement que pour leur entretien et exploitation. Le territoire de la commune de Cernex est concerné par :

- Réseau routier Structurant (SN3) : RD 27
- Réseau routier Economique (E) : RD23
- Réseau routier Local (L) : RD 123, RD 323, RD 23A

Certains itinéraires ont une vocation de transit ou de liaison à l'échelle du département, voire à une plus grande échelle, sur lesquels la fluidité et la continuité du trafic permanent ou occasionnel doivent être assurées. Il est donc impératif que tout aménagement envisagé sur ces voies préserve leur capacité d'écoulement du trafic.

Limiter la création de nouveaux accès sur les routes départementales

Les accès sur les routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations. D'une manière générale, il convient que la collectivité se rapproche du Pôle Routes du Département pour valider l'implantation des accès ainsi que leurs conditions de visibilité et de sécurité.

Le Département tient également à rappeler qu'il souhaite être associé aux réflexions menées par la collectivité pour l'accessibilité des futures Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situées le long des routes départementales.

Respecter un recul de 10 mètres entre les Espaces Boisés Classés et le domaine public des RD

Les limites du périmètre des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des haies à protéger (au titre de l'article L.113-1 et suivants ou L.151-19 du Code de l'Urbanisme) ou les corridors écologiques comportant des espaces boisés protégés (L.151-23 du Code de l'Urbanisme) le long des routes départementales, devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie ainsi que les opérations d'entretien et d'exploitation.
Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Département pourra demander un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels.

Inscrire les reculs de construction par rapport aux routes départementales dans le règlement et sur le plan de zonage

L'agglomération est l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, et à l'intérieur duquel les règles en matière d'urbanisme (densification, accès, reculs) et en matière d'aménagement de l'espace public (trottoirs, effets de porte, partage de l'espace) doivent contribuer à marquer sans ambigüité la rupture entre la rase campagne et le milieu urbain, et à influer le comportement des automobilistes (modération des vitesses, attention soutenue...).

Les reculs préconisés par le Département permettent de :

- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Sur les sections de RD classées en agglomération, le Département ne donne aucune prescription en matière de recul mais l'implantation devrait se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des bandes cyclables.

Sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- 25 m de l'axe des routes départementales classées à grande circulation ou hiérarchisées dans le réseau structurant,
- 18 m de l'axe des autres routes départementales.

Faire mention dans le règlement que les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale

Les fossés des routes départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la collectivité d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :
« *Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées, etc.) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.* »

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la collectivité sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé ;
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée ;
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé.

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Département

Martial SADDIER

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cernex (Haute-Savoie)

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1533

0 NOV. 2021

Vu le Commissaire Enquêteur

Denise LAFFIN

Décision du 28 juillet 2019

Décision du 28 juillet 2019

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1533, présentée le 28 mai 2019 par la commune de Cernex, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 17 juin 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de PLU :

- prévoit l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires et prévoit notamment, pour accueillir cette population, la construction d'une quinzaine de logements sur 5 000 m² en extension du chef-lieu et une trentaine de logements réalisés en dents-creuses ;
- le projet de PLU prévoit la consommation de 5 000 m² de foncier pour les différents équipements nécessaires ;
- le projet de document d'urbanisme n'étend pas la zone d'activités artisanales présente sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est annoncé que les continuités et corridors écologiques seront protégés par leur classement en zones agricoles ou naturelles, doublé de leur identification en tant que « corridor écologique » ou « secteur d'intérêt écologiques » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et qu'aucune construction nouvelle ou extension n'y seront autorisées ;

Considérant qu'il est annoncé que les onze zones humides présentes sur le territoire communal seront classées en zone naturelle et identifiées en tant que secteur d'intérêt écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, auxquelles seront associées des dispositions réglementaires spécifiques et adaptées permettant de les protéger ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune de Cernex n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Cernex, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1533, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

SCOT BASSIN ANNECIEN
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Vu le Commissaire Enquêteur
- 5 NOV. 2021
Denise LAFFIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN ANNECIEN

Séance du 25 aout 2021

DELIBERATION N° 2021-08-01

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE CERNEX : AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE L.153-16 FU CODE DE L'URBANISME

Le vingt-cinq août deux mille vingt-et-un, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le six août deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie de Poisy, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »
Délégué(e)s titulaires présent(e)s : – MM. Jean-Claude MARTIN, Antoine GRANGE, Henri CHAUMONTET, Antoine de MENTHON, André SAINT-MARCEL, Bruno LYONNAZ et Christian LEPINARD.
Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mmes Frédérique LARDET, Nora SEGAUD-LABIDI, Ségolène GUICHARD et Virginie SERAIN – MM. François ASTORG, Olivier WEILAND, Jean-François GIMBERT, Éric BARITHEL, Christian ANSELME, Christian VIVIAND, Marcel GIANNOTTY, René ALLAMAND et David DUPASSIEUX.
Procurations : /
Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : Mmes Fabienne GREBERT et Cécile BOLY – MM. Thierry DEWIERDT, Maurice LENTZ et Ludovic BOURGEAUX.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES
Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Michel PASSETEMPS et François DAVIET
Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mmes Jacqueline CECCON et Sylvie LE ROUX – M. Pierre AGERON
Procurations : Pierre AGERON donne procuration à Antoine de MENTHON
Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY
Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Jeannie TREMBLAY-GUETTET – M. Jacques DALEX, et Sébastien SCHERMA
Délégué(e)s titulaires absent(e)s : MM. Marc PAGET et Michel COUTIN
Procurations : /
Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : Philippe CHAPPET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
Délégués titulaires présents : M. Xavier BRAND
Délégués titulaires absents : Mmes Charlotte BOETTNER et Julie MONTCOUQUIOL – MM. Cédric DECHOSAL et Gérard LACROIX
Procurations : Julie MONTCOUQUIOL donne procuration à Xavier BRAND

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : M. Vincent TISSOT

Secrétaire de séance : Antoine GRANGE

****

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du SCoT du bassin annécien, rappelle que le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer, pour avis, sur les procédures d'élaboration, de révision, et de modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.

Tout d'abord, Monsieur Vincent TISSOT, Maire de la commune de Cernex, présente le contexte de sa commune. Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision du PLU a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2016. La procédure de révision du PLU est notamment liée à la nécessité de faire évoluer l'actuel document d'urbanisme, approuvé le 29 mars 2007. De même, outre la nécessité de prendre en considération les évolutions législatives et règlementaires, la procédure de révision du PLU de la commune de Cernex vise à inscrire le document en compatibilité avec les dispositions du SCoT du bassin annécien.

Ensuite, Monsieur le Maire présente le dossier dans son ensemble. Il est précisé que le projet de révision du PLU vise à confirmer le caractère naturel et agricole du territoire, occupant un peu moins de 90 % de la superficie communale. En effet, les terres agricoles occupent 836,5 ha, soit 66,2 % du territoire communal, alors que les espaces naturels et semi-naturels occupent une superficie de 333,8 ha, soit 26,4 % du territoire communal. De fait, le projet de révision du PLU vise à conserver le caractère rural de la commune. L'extension de l'urbanisation envisagée par le PLU, d'environ 1,2 ha, s'inscrit en compatibilité avec l'enveloppe allouée par le SCoT à la Commune à l'horizon 2034. Dans l'objectif de limitation de l'extension de l'urbanisation, le projet vise à conforter le développement au sein du chef-lieu, où est prévue l'unique orientation d'aménagement sectorielle n°1 « *Confortement du chef-lieu* ». Cette OAP permettra la réalisation d'un maximum de 25 nouveaux logements s'accompagnant d'une diversification des formes urbaines et d'un secteur dédié aux services de proximité. Monsieur le Maire précise que le projet de révision du PLU ne prévoit pas d'autre secteur pour accueillir une nouvelle zone d'activités économiques. De même, le projet de PLU ne prévoit pas d'autre site pour le développement du commerce de proximité. Concernant la production de nouveaux logements, le projet de PLU vise une certaine diversification des formes urbaines. Dans le cadre de la production de nouveaux logements sociaux, Monsieur le Maire précise que le projet vise à conforter et accroître l'offre existante tout en rappelant que la commune n'est pas soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **REND** par 19 voix **POUR** (M. Vincent TISSOT ne prenant pas part au vote) et 2 **ABSENTIONS** (Mme. Fabienne GREBERT, M. François DAVIET) un avis favorable sur le projet de révision du PLU de la commune de CERNEX et formule les remarques et observations suivantes :

Le projet de révision du PLU de la Commune de CERNEX respecte la triple trame du DOO du SCoT en se saisissant bien des enjeux paysagers, environnementaux et agricoles. Un effort particulier est réalisé afin de permettre une bonne intégration paysagère du projet de

« *Confortement du chef-lieu* ». Les nombreux milieux aquatiques de la commune, les espaces agricoles à enjeux forts ainsi que les corridors écologiques paraissent bien préservés.

Les orientations du développement urbain s'inscrivent globalement en compatibilité avec les dispositions du SCoT du bassin annécien. Il est mentionné que le projet de révision du PLU prévoit de recentrer le développement de l'urbanisation au chef-lieu, comme en témoigne l'unique OAP sectorielle n°1 « *Confortement du chef-lieu* ». De fait, la prescription du SCoT demandant de viser 90 % de la croissance dans un voire deux sites est bien respectée.

En termes de consommation foncière, il est précisé que SCoT du bassin annécien alloue à la Commune de CERNEX, une enveloppe en extension de l'urbanisation d'environ 5,6 ha, pour la période comprise entre 2014 – 2034. Au regard de l'enveloppe en extension de l'urbanisation, comptabilisée par le SCoT depuis son opposabilité, 3,72 ha ont été artificialisés. Le projet de révision du PLU prévoit une extension de l'urbanisation d'environ 1.2 ha, à horizon 2031, soit quasiment l'échéance du SCoT du bassin annécien. De fait, en termes de consommation foncière, le projet de révision du PLU s'inscrit en compatibilité avec les dispositions du SCoT du bassin annécien. En analysant le règlement graphique du projet de PLU avec l'enveloppe urbaine communale, réalisée par le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien, il peut être précisé que le projet de révision du PLU prévoit de classer, en zone Uhl, un tènement d'environ 0,5 ha situé au sein du hameau de la MOTTE. Selon la dernière mise à jour de l'enveloppe urbaine communale, ce tènement n'a pas été comptabilisé comme un espace urbanisé. De fait, dans le cadre de la prochaine mise à jour de l'enveloppe urbaine communale, l'urbanisation de ce tènement sera considérée comme une extension de l'urbanisation.

Concernant la production de nouveaux logements, le SCoT du bassin annécien alloue, à la Commune de CERNEX, un potentiel d'environ 106 nouveaux logements à horizon 2034. Le projet de révision du PLU prévoit la réalisation d'environ 60 à 70 nouveaux logements, qui s'ajoutent aux 40 logements déjà réalisés ou délivrés depuis l'entrée en vigueur du schéma. Il en résulte donc un total potentiel d'environ 100 à 110 nouveaux logements sur la temporalité du SCoT. Si le SCoT note la volonté communale de recentrer le développement de l'urbanisation au chef-lieu, par le biais de l'OAP sectorielle n°1 « *Confortement du chef-lieu* », il peut être noté qu'une part encore majoritaire des nouveaux logements se fera en comblement des dents creuses et en réhabilitation du bâti.

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 25 aout 2021.

Le Président

SYNDICAT MIXTE SCOT BASSIN ANNECIEN 74

Antoine de MENTHON

Devenue exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture le 31 AOUT 2021
et de la publication du 31 AOUT 2021

Le Président,

Antoine de MENTHON

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

- 5 NOV. 2021
Vu le Commissaire Enquêteur
Denise LAFFIN

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Bénédicte DESSORT
Tél. : 03 85 21 96 50
Mail : b.dessort@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
77 place de la mairie
74350 Cernex

Mâcon, le 16 août 2021

V/Réf :
N/Réf :CM/AS/BD-21-288

Objet : Projet de révision du PLU
de la commune de Cernex

Monsieur le Maire

Par courrier reçu en date du 02 juillet 2021, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU de la commune de Cernex.

La commune de Cernex est incluse dans l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Abondance ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental de Savoie », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie » ; à celles des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens » et « Vins des Allobroges » ; à celle de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

En premier lieu, l'INAO souligne les efforts réalisés dans ce projet pour modérer la consommation foncière et réduire l'extension des zones urbaines. Les zones de densification au sein de l'enveloppe urbaine et le potentiel de renouvellement urbain ont bien été identifiés.

La lecture du règlement graphique amène l'INAO à regretter que les exploitations agricoles n'y soient pas matérialisées, ce qui aurait facilité la vérification du maintien des conditions favorables à leur pérennisation (accessibilité, fonctionnement, distance vis à vis des zones urbanisées).

Par ailleurs, le règlement graphique classe en zone A les parcelles 0622 et 0625 au sud-est du Chef-lieu. Ces parcelles à destination d'équipements sportifs n'ont donc pas de vocation agricole et leur classement en zone N, indexé éventuellement en loisir, parait plus pertinent.

De même, les centres équestres dont l'activité finale n'est pas l'exploitation d'un bien rural (élevage de chevaux pour le débardage ou le labour, par exemple) ne peuvent être considérés comme des exploitations agricoles, cela semble donc le cas des deux centres équestres implantés sur le territoire communal. Aussi, il conviendrait soit de créer des

STECAL supplémentaires pour encadrer et délimiter ces centres équestres actuellement situés sur des parcelles en zone A, soit de classer ces parcelles en zone N, indexé éventuellement en loisir.

Les éléments de diagnostic du rapport de présentation font état, en 2017, d'une population communale de 1 010 habitants. La croissance annuelle attendue est comprise entre 0,9 et 1,1%, soit 1 120 habitants en 2030. L'accroissement de population est donc de 110 habitants et non 150 comme indiqué page 169. Avec un taux de vacances de logement de 7,7%, un accroissement de 110 habitants sur 10 ans, un potentiel de densification et de réhabilitation permettant la réalisation de 45 logements, la création de 60 à 70 logements d'ici à 2030 semble donc être surdimensionnée par rapport aux besoins effectifs de la commune.

Aussi, et sans vouloir remettre en question l'OAP 1, située en extension de la zone urbaine, son ouverture à l'urbanisation devrait être subordonnée à une priorisation et un phasage des trois secteurs qui la composent. Enfin, pour ces trois secteurs, outre une densité maximale indiquée de 25 logements/ha, le projet de PLU doit mentionner une densité minimale afin de rationaliser la consommation foncière sur cette zone.

Après étude du dossier, l'INAO vous remercie de prendre en compte les observations précédemment formulées et ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les SIQO (Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
Et par délégation
Christèle MERCIER

Copie : DDT 74

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

Vu le Commissaire Enquêteur - 5 NOV. 2021

Denise LAFFIN

Mairie de Cernex
Monsieur le Maire
77 place de la mairie
74350 CERNEX

Pôle Entreprisses
Dossier suivi par Caroline GARY
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52
Réf : CL/CG/nb

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Annecy, le 19 août 2021

Objet : **Avis de la Chambre d'Agriculture concernant l'arrêt du PLU de Cernex**

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet arrêté du PLU de Cernex.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

Rapport de présentation et PADD

Le PLU arrêté d e la commune intègre entre autre le développement de l'activité touristique. L'un des projets prévoit le maillage avec les communes limitrophes des cheminements piétons, cycles et équestres. Dans ce cadre, nous souhaitons que le statut actuel des chemins (privés, ruraux, ...) soient bien pris en compte et que le maillage soit projeté de façon à ne pas couper les îlots d'exploitation agricole (qui sont différents des parcelles cadastrales) et à privilégier le cheminement en lisières de forêt.

OAP – confortement du chef-lieu

L'OAP du chef-lieu prévoit une opération d'urbanisation d'un secteur d'environ 2 ha permettant la construction de 17 à 25 logements, en habitats intermédiaires mais également en individuels. Or, la commune de Cernex a augmenté le nombre de résidences depuis l'approbation du SCOT du Bassin Annécien essentiellement en habitat individuel. Il convient donc d'infléchir la tendance et de densifier les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation d'autant plus que ceux-ci se situent en extension de l'enveloppe urbaine, sur des terrains actuellement exploités par l'activité agricole.

Nous vous demandons donc de revoir l'OAP et d'imposer un nombre de logements plus important, une typologie de logements différentes, permettant ainsi d'atteindre des densités plus élevées que celle actuellement prévue dans le projet arrêté du PLU.

Règlement – partie graphique

- **Identification des bâtiments agricoles**

Les bâtiments agricoles ne sont pas identifiés sur le plan de zonage. Or, il nous semble que cette information est importante pour les administrés de Cernex et les services instructeurs notamment dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L111-3 du code rural (principe dit de « réciprocité »). **Nous souhaitons donc que les bâtiments agricoles soient repérés sur le plan de zonage du règlement.**

Secteurs d'intérêt paysager, d'intérêt écologique et corridors écologiques

De nombreux secteurs de la zone agricole sont identifiés en secteurs d'intérêt paysager, d'intérêt écologique ou encore corridors écologiques. Il est important de noter que ces secteurs sont aujourd'hui des espaces ouverts et ce, grâce à l'exploitation agricole, fauche et/ou pâture par les élevages de bovins lait principalement. La disparition de l'élevage entraînerait donc la fermeture des espaces et la perte d'une grande partie de leur intérêt écologique. Il y a donc lieu de pérenniser la présence d'élevage (bâtiments + terres agricoles) sur la commune et de permettre les nouvelles installations / délocalisations d'exploitation agricole. Or, le règlement interdit toute nouvelle construction dans ces secteurs. Dans l'hypothèse où une installation agricole (ou délocalisation) serait envisagée dans ces secteurs, nous souhaitons obtenir l'assurance de la municipalité à tout mettre en œuvre afin d'accompagner le porteur de projet voire de tout mettre en œuvre pour faire évoluer le règlement du PLU pour autoriser l'installation.

Suivi de la consommation foncière

Plusieurs emplacements réservés sont classés en zone A, comme par exemple les numéros 6 et 7 (agrandissement du cimetière et de son stationnement ; 1165 m2 et 2397 m2), le numéro 5 (agrandissement de la mini station d'épuration de la motte : 5198 m2) ou encore le numéro 10 (recalibrage de la RD27 ; 35595 m2)...

Les surfaces réservées nous paraissent très importantes, notamment concernant le recalibrage de la RD 27 et la mini station d'épuration de la Motte. S'agissant aujourd'hui d'espace agricole exploité pour la plupart, nous souhaitons que ces emprises soient dûment justifiées et limitées au strict nécessaire. Enfin, i**l y a donc lieu de comptabiliser ces emprises au titre de la consommation foncière du SCOT du Bassin Annécien**, limitée à 1100 ha au total d'ici 2034.

Règlement écrit

Article 1.2 – zone A

Concernant les **affouillements et exhaussements** autorisés au sein de la zone A, nous souhaitons rappeler que les remblais issus des activités de B-TP doivent être dirigés vers des filières bien identifiées, en-dehors des espaces agricoles (ce peut être en carrière, pour la remise en état de celle-ci, en installations de stockage de déchets inertes, ...). Seuls les aménagements au moyen de remblais dont la finalité est l'amélioration de l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone A. Aussi, la demande d'aménagement doit apporter la démonstration de cette nécessité agricole, comme vous l'avez inscrit, mais nous souhaitons également que le **projet fasse l'objet d'un suivi agronomique**.

Vous disposez que les **constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** sont autorisés au sein de la zone A. **Nous vous demandons d'être plus restrictif et de n'autoriser ces constructio ns à condition que leur implantation au sein de la zone A soit justifiée par des impératifs de fonctionnement et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'exploitation agricole.**

Vous autorisez les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. **La mention de l'activité forestière est inappropriée puisque cette disposition concerne la zone A, zone à vocation agricole.** L'activité forestière ne doit pas être identifiée par la zone A mais par la zone N. Nous vous demandons de supprimer la mention à l'activité forestière dans cette disposition.

Par ailleurs, vous conditionnez ces constructions au fait qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour rappel, les espaces naturels doivent être classés en zone N et les paysages « remarquables » sont normalement identifiés par des secteurs d'intérêt paysager. **Nous vous demandons donc de supprimer cette mention inutile**.

Enfin, nous vous demandons d'imposer que ces constructions et installations soient implantées dans des bâtiments agricoles existants voire accolées aux bâtiments existants et soient limitées à 40 m2 de surface de plancher. Il est en effet important de prendre toutes les dispositions afin de limiter le mitage des espaces agricoles.

Concernant le **changement de destination des constructions existantes dans le cadre d'une diversification de l'activité de l'exploitation agricole, nous vous demandons de limiter la surface de plancher à 80 m2**.

Enfin, pour les constructions à destination d'habitation existantes dans la zone A (y compris les secteurs d'intérêt paysager, d'intérêt écologique et corridors écologiques), une limitation de la surface de plancher doit être fixée aux possibilités d'extension prévues : **extension de 20 % maximum de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m2 maximum**. En effet, ces constructions qui n'ont pas de destination agricole sont localisées au sein de la zone A. Il convient donc de limiter les possibilités d'accueil de population au sein de cette zone d'activité agricole.

Par ailleurs, toujours dans la finalité de limiter le mitage et de préserver, comme le souhaite la municipalité, l'intégrité des espaces agricoles, nous vous demandons de limiter le nombre d'annexe à 1, y compris le local technique lié aux piscines, et la surface de plancher à 30 m2 maximum.

Concernant **les changements de destination des constructions identifiées**, là encore, **la surface de plancher maximale doit être limitée (200 m2)**. En effet, en zone A à vocation agricole, il convient de limiter l'accueil d'habitants afin de ne pas gêner l'exploitation agricole des terres (par exemple, contraintes d'épandage, difficulté d'accès et de circulation des engins et des animaux, ...) et de ne pas exposer la population au fonctionnement normal des exploitations agricoles.

De façon générale, nous vous demandons de supprimer toute mention à l'activité forestière dans le règlement de la zone A. L'activité forestière doit être limitée à la zone N, zone Naturelle et Forestière.

➢ Article 5 – 5.3 Gestion de la pente

Vous indiquez à cet article que la hauteur maximale des exhaussements ou affouillements du sol ne doit pas excéder 1.20 m par rapport au terrain naturel. Cette disposition peut être contraignante en cas de construction agricole sur un terrain présentant une pente. Nous souhaitons que vous réexaminiez cette disposition afin de ne pas bloquer les projets agricole.

Ainsi, au vu de nos remarques et à la condition de leur prise en compte, notre Compagnie émet un avis favorable quant au PLU arrêté de Cernex.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc

CHAMBRE D'AGRICULTURE INTERDEPARTEMENTALE ★ SAVOIE MONT-BLANC

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général de la
Préfecture de Haute-Savoie
Sous-préfecture de
Saint-Julien-en-Genevois
Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine 73 - 74
Agence régionale de santé
Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CERNEX

Avis des services de l'Etat sur le projet de PLU arrêté

- 5 NOV. 2021
Vu le Commissaire Enquêteur
Denise LAFFIN

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Cernex fait partie de la communauté de communes du pays de Cruseilles et est incluse dans le périmètre du SCoT du bassin annécien.

La loi montagne s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

D'une superficie d'environ 1266 hectares, la commune de Cernex compte près de 1 032 habitants (source INSEE 2018) avec un taux de croissance annuel moyen depuis 1999 de 2,1 % et une croissance en ralentissement sur la période 2013-2018 avec un taux de 1,7 % qui reste très dynamique.

Le SCoT du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 identifie la commune en rang « D » (au même titre que Saint-Blaise, Copponex, Cercier).
L'objectif de consommation d'espace maximale du SCoT, faute d'accord entre les communes de même rang au sein de l'EPCI est réparti au prorata de la population à la date d'approbation du SCoT. Ainsi, pour la commune, l'enveloppe de consommation foncière maximale autorisée (extension plus dents creuses supérieures à 5000 m²) est de 5,3 ha. En considérant l'objectif du SCoT d'une densité moyenne de 20 logements à l'hectare, ce sont 100 à 110 logements qui doivent être produits entre 2014 et 2034 dont un maximum de 35 % de logements individuels.

La commune de Cernex dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 mars 2007. Elle a engagé la révision de son document d'urbanisme le 8 septembre 2016.

Par délibération du 17 juin 2021, la commune a arrêté son projet de PLU. Il a été réceptionné en préfecture le 28 juin 2021.

La commune a soumis le projet de PLU à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui, lors de sa séance du 7 septembre 2021, a émis un avis favorable.

Le projet de PLU, au regard des enjeux identifiés notamment, appelle les observations suivantes.

1. Le parti d'aménagement

Les objectifs de la commune, exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont les suivants :

- œuvrer pour maintenir de la vie et du lien social en confortant la vie et l'animation du village pour garantir sa pérennité, en soutenant le développement d'une économie de proximité et en repensant le développement futur de l'urbanisation ;
- préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes en préservant et en valorisant le cadre environnemental et en maîtrisant l'évolution du paysage afin de sauvegarder le caractère rural de la commune.

Ainsi l'ambition est d'accueillir environ 150 habitants supplémentaires à horizon 2031 ce qui correspond à une hypothèse de croissance démographique oscillant entre 0,9 % et 1,1 % par an. À cette fin, le PLU est dimensionné pour un potentiel de logements de 60 à 70 : 30 en dents creuses, une quinzaine en réhabilitation du bâti existant, et 20 à 25 sur l'unique orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP) du PLU au chef-lieu. Depuis l'approbation du SCoT en 2014, 25 à 30 logements ont été autorisés. Ainsi le PLU s'inscrit en compatibilité avec le SCoT.
Au sein du document actuellement opposable, ce sont 13 hectares de surfaces agricoles naturelles ou forestières qui sont vulnérables, c'est-à-dire zonés en U ou AU. Le document arrêté réduit ces surfaces vulnérables à 5 hectares, dont 3 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 2 hectares en extension d'urbanisation déjà inscrite dans le PLU en vigueur.

Depuis l'approbation du SCoT, un peu moins de 3 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été artificialisés en extension de l'enveloppe urbaine, essentiellement au hameau de la Motte et l'ensemble des dents creuses construites présentaient une surface inférieure à 5 000 m². Ainsi, au regard de la consommation foncière depuis 2014 et du potentiel foncier en extension du projet de PLU, celui-ci s'inscrit en compatibilité avec le SCoT (de l'ordre d'un peu moins de 5 hectares pour 5,3 ha maximum).

L'enveloppe urbaine est resserrée au plus près du bâti existant, à une exception près au hameau de La Motte où deux parcelles B619 et B620, dont une bâtie, sont classées en U alors qu'elles sont en zone naturelle dans le PLU en vigueur. Ces parcelles en extension de l'enveloppe dans un secteur éloigné du chef-lieu et de ses équipements ne pourront accueillir que du logement individuel déjà largement dominant sur la commune. Enfin elles s'inscrivent en contradiction avec l'objectif du PADD visant à *« stopper l'extension linéaire et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies[...] »*. Pour toutes ces raisons, il est demandé leur reclassement en zone A ou N.

Extrait PLU arrêté

Photo aérienne

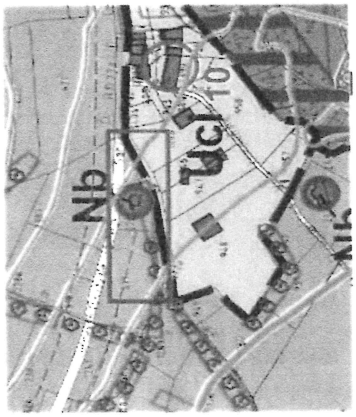

Extrait PLU opposable

Le PLU comporte une seule OAP sectorielle visant à conforter le chef-lieu dont la qualité des équipements et espaces publics mérite d'être soulignée. Cette OAP de 2 ha comporte trois secteurs opérationnels. Les secteurs 1 et 3 sont destinés à de l'habitat, le secteur 2 étant prévu pour une offre de services de proximité et les stationnements associés.

Sur les deux secteurs destinés à l'habitat (1,8 ha), l'OAP prévoit 20 à 25 logements de type individuel ou intermédiaire. Cette densité de 11 à 13 logements/ha est faible au regard du caractère stratégique du secteur, de la densité moyenne fixée par le SCoT pour l'ensemble de la production nouvelle et des enjeux de sobriété foncière.

Aussi, il est nécessaire d'utiliser au mieux cette réserve foncière au cœur du chef-lieu, d'intensifier l'usage du sol en augmentant le nombre de logements. Ce tènement constitue une opportunité pour réinventer les formes du bâti sur la commune avec par exemple de petits bâtiments de type intermédiaire comportant 3 à 6 logements chacun.

Schéma opposable

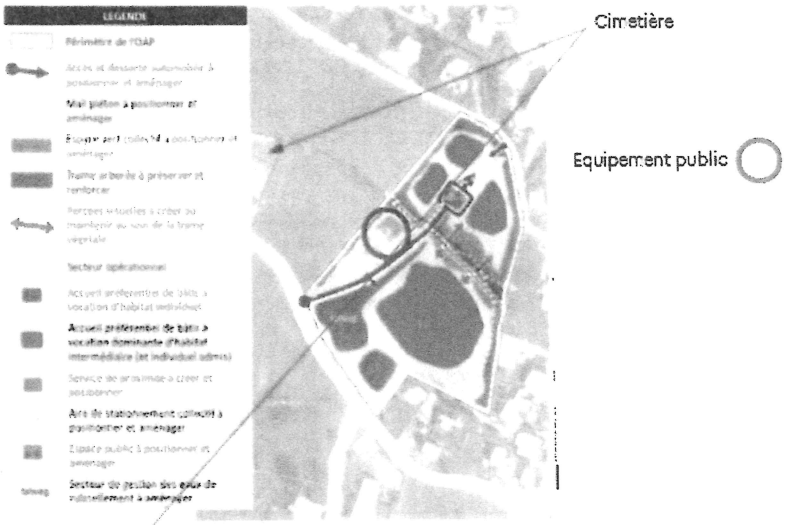

Extrait de l'OAP

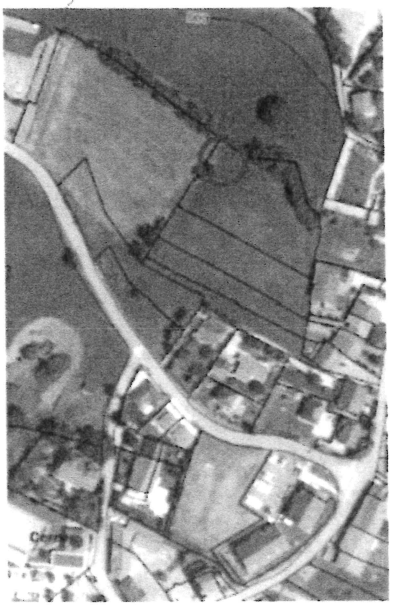

Vue aérienne

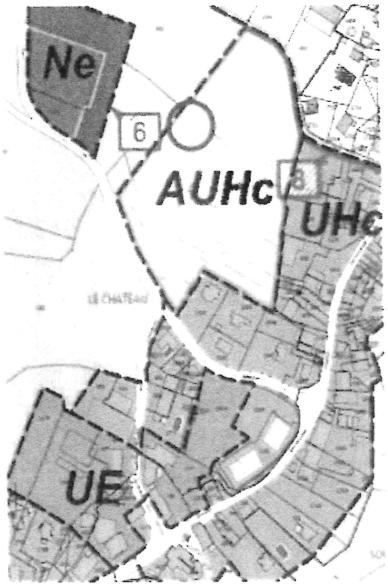

Extrait du PLU arrêté

La commune projette une extension de la zone Ue sur la parcelle A1574 classée en N dans le PLU en vigueur afin de compléter l'offre de stationnements et répondre aux besoins les jours de marché ou lors des événements particuliers sur la commune. Un zonage de type Ne équipements publics permettrait de réaliser le projet avec des stationnements perméables et végétalisés et garantir que le tènement ne sera pas urbanisé à terme.

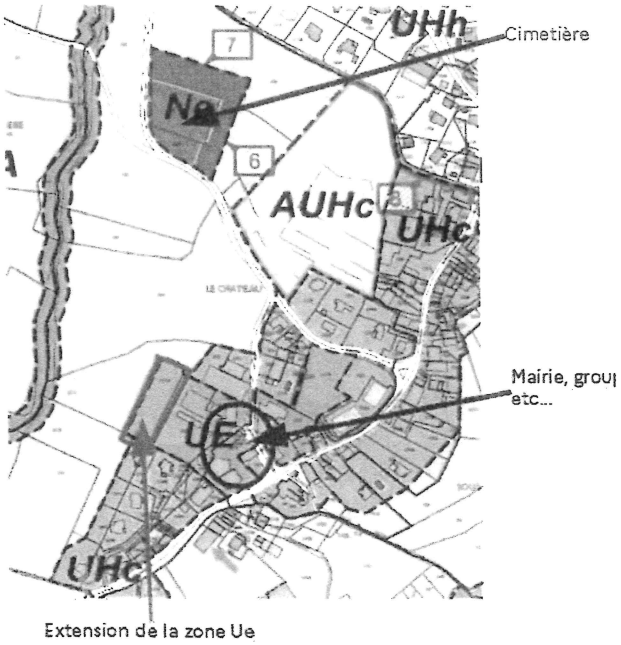

Extrait du PLU arrêté

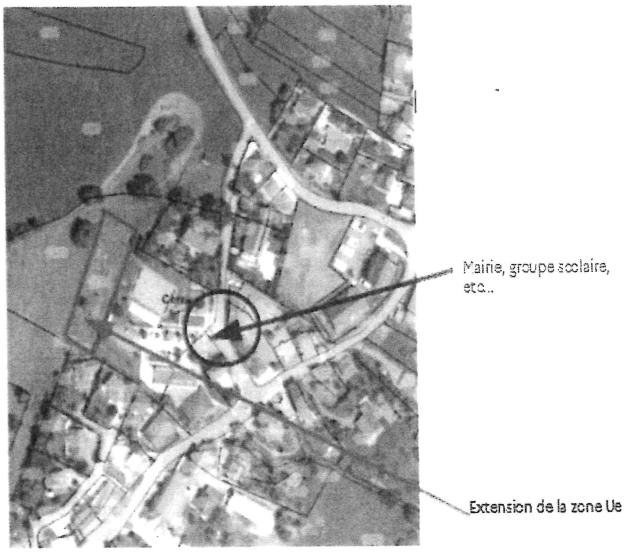

Photo aérienne 2020

Les emplacements réservés

L'emplacement réservé le n°6 d'une surface de près de 1 200 m² interroge au regard des stationnements existants et des nouveaux stationnements créés à proximité immédiate au sein du secteur de l'OAP sectorielle. Une mutualisation des stationnements avec ceux prévus sur l'OAP sectorielle n'est-elle pas envisageable ?

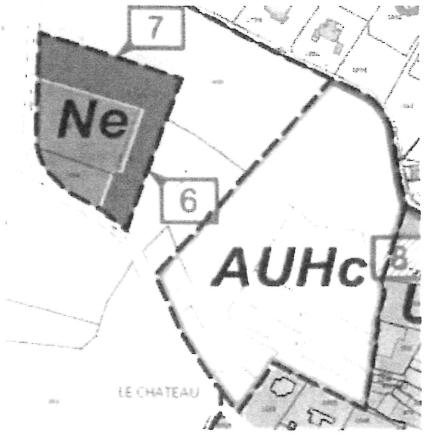

Extrait du PLU arrêté

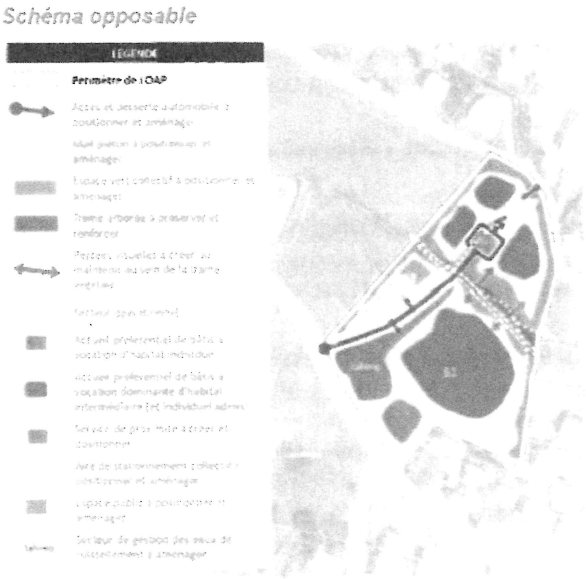

Extrait du document OAP

2. habitat

Le programme local de l'habitat (PLH), prévoit sur 6 ans (2014-2020) la production de 12 logements locatifs sociaux (LLS), soit 20 LLS sur une période de dix ans.

Selon les données inscrites dans le rapport de présentation, la commune disposerait de 23 logements sociaux, dont 18 réalisés depuis 2013. Selon les données à disposition des services de l'État, la commune ne disposerait que de 12 LLS, dont 8 réalisés depuis la mise en œuvre du PLH.

Pour favoriser la mixité sociale, le règlement de la zone UH prévoit que *« toute opération d'habitat de 8 logements et plus doit affecter au minimum 20 % de ses logements à des logements sociaux »*. Au regard des faibles potentialités de la zone UH, cette disposition risque d'être peu opérante. Le respect des obligations du PLH devra trouver une réponse au sein de l'OAP sectorielle en inscrivant, par exemple, une servitude de mixité sociale.

Afin de ne pas contraindre inutilement les opérations de rénovation thermique, le règlement écrit pourrait prévoir que ne sont pas compris dans le respect des distances d'implantation par rapport aux emprises publiques aux voies et aux limites séparatives, des limites de hauteur, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes.

3. Prise en compte des espaces naturels et agricoles, de l'environnement et des paysages

Évaluation environnementale

Par décision motivée du 28 juillet 2019, l'Autorité Environnementale a considéré que la procédure de révision du PLU de Cernex n'était pas soumise à évaluation environnementale ; toutefois, l'état initial de l'environnement a été opéré dans le cadre du diagnostic du territoire.

Les espaces environnementaux et forestiers

De nombreuses zones sont identifiées dans le rapport de présentation comme ayant un intérêt floristique, écologique ou paysager. Ces surfaces sont toutes placées en secteur N ou A. De plus ces secteurs font l'objet de prescriptions surfaciques : corridor écologique, espace boisé classé, secteur d'intérêt écologique, trame végétale surfacique, secteur d'intérêt paysager, ou encore zone humide.
Une OAP patrimoniale portant sur la globalité du PLU permet des recommandations et prescriptions sur plusieurs thématiques telles que la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue, du grand paysage, du cadre bâti et de ses abords. Cette OAP qui se décline par thématique puis par fiche action est à saluer pour sa qualité. Concernant plus particulièrement la thématique « protection et mise en

valeur du grand paysage », fiche action 2 dans les secteurs d'intérêt paysager, il est indiqué que les *« nouvelles plantations ne sont pas admises afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre du panneau envisagé et les qualités environnementales des sites concernés »*. On peut s'interroger quant à savoir s'il n'y a pas lieu d'affiner cette disposition afin par exemple de ne pas empêcher la plantation de haies bocagères d'autant qu'il en existe déjà au sein de ces secteurs.

Au-delà de ce questionnement, les dispositions du projet de PLU sont de nature à préserver ces espaces de manière satisfaisante.

Des variations surfaciques entre zones N et A existent par rapport à la version précédente du PLU. Ces variations sont dues, en grande partie, à la mise en adéquation du zonage avec l'usage effectif du sol.

Zones humides

Les données de l'inventaire départemental ont été bien prises en compte dans le diagnostic et sont reportées sur le règlement graphique avec un règlement écrit correspondant permettant d'en assurer leur préservation. Leur protection est renforcée par l'application de l'OAP patrimoniale qui s'impose à l'ensemble du territoire communal.

Pelouses sèches

Des pelouses sèches au niveau du secteur des Châtaigniers sont répertoriées. Elles sont classées en zone agricole, permettant leur possible retournement et par conséquent la perte de leur particularité. Une réflexion complémentaire mérite d'être conduite pour leur assurer un niveau de protection à hauteur des enjeux.

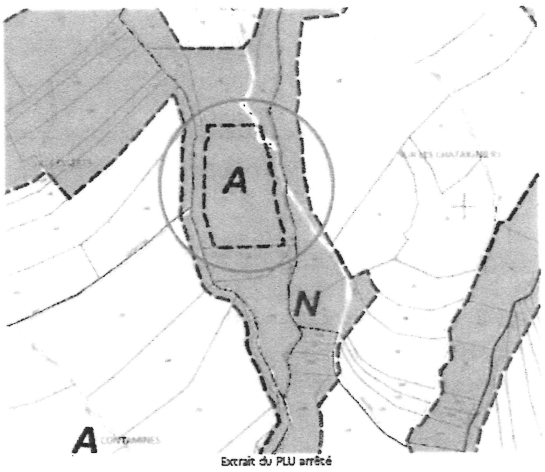

Extrait du PLU arrêté

Espaces agricoles

La commune de Cernex compte 12 sièges d'exploitation dont 3 GAEC pour un cheptel avoisinant les 1 000 vaches.

Le rapport de présentation indique que la zone agricole (A) représente une superficie totale de 882,13 ha, soit 69,3 % de la surface du territoire communal, et la zone naturelle (N) 332,80 ha, soit 26,1 %. Totalisant 1 214,93 ha, les zones agricole et naturelle couvrent donc, ensemble, 95,4% de la surface de la commune.

L'absence de repérage des bâtiments agricoles ne facilite pas la vérification par les instructeurs d'urbanisme du respect des règles de recul sanitaire.

Règlement des zones agricole et naturelle

Les dispositions du règlement autorisent les annexes des bâtiments existants et précisent qu'elles :

- sont limitées au nombre de deux (hors piscine, mais y compris celles existantes) par construction,
- ne doivent pas permettre la création de nouveaux logements,
- doivent être accolées au bâtiment principal ou implantées à moins de 10 mètres de celle-ci,
- ne doivent pas compromettre l'activité agricole,
- doivent faire l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- ne doivent pas excéder 40 m² de surface cumulée à échéance du PLU, pour les constructions à usage d'habitation dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 50 m². Ce plafond de 40 m² est limité à 30 m² dans les secteurs d'intérêt paysager, d'intérêt écologique et corridor écologique.

Les habitations existantes peuvent faire l'objet d'extensions à condition de :

- ne pas permettre la création de logement supplémentaire,
- ne pas compromettre l'activité agricole,
- une bonne intégration dans le site,
- être limitée à 30 % de l'emprise au sol de la construction existante et 60 m² maximum à échéance du PLU pour les constructions à usage d'habitation dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 50 m². Ces plafonds sont limités à 10 % et 15 m² maximum dans les secteurs d'intérêt paysager, d'intérêt écologique et corridor écologique.

Pour pleinement s'inscrire en cohérence avec les dispositions de la doctrine CDPENAF, récemment adoptée, relative aux règlements des zones A et N, il est recommandé de ne pas autoriser d'extensions ou d'annexes pour les constructions existantes en zones A et N dont la surface de plancher est inférieure à 50 m². L'intérêt de cette limitation est de ne pas augmenter la capacité d'accueil des habitations existantes qui s'apparentent plus à des mazots.

Concernant les exhaussements affouillements, le règlement écrit pourrait utilement être complété en rajoutant l'obligation d'un suivi agronomique.

Le projet de maillage et de cheminements piétons et pédestres, existants ou à créer, veillera à privilégier les cheminements existants. Pour les nouveaux itinéraires, la profession agricole devra être associée.

Le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)

Le PLU identifie un STECAL, au lieu dit « Beufant » afin de permettre la gestion et l'évolution du chenil existant. Selon le rapport de présentation (page 124), il s'agit de permettre l'agrandissement des box d'accueil. Le règlement écrit de la zone naturelle où se situe le STECAL dispose que :

- l'extension des constructions existantes est possible et ne doit pas dépasser 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes la date exécutoire du PLU,
- deux constructions nouvelles au maximum pourront être édifiées dont l'emprise totale cumulée ne doit pas excéder 100 m², à échéance du PLU ;
- la hauteur des constructions soient limitées à 5,5 m.

Ce STECAL n'appelle pas de commentaire particulier.

4. Assainissement

La station d'épuration (STEP) de Cernex est conforme. Sa capacité de 1 000 EH n'est pas dépassée, de nouveaux raccordements sont possibles.

La carte des annexes sanitaires volet eaux usées établie en mai 2021, fait état de deux zones de dissipation naturelle (ZDN) ou de rejet végétalisée « en réflexion » et d'une, visiblement existante. La notice des annexes sanitaires du PLU ne mentionne pas ces zones, dès lors, il est impossible de connaître leur fonction actuelle ou projetée.
Concernant la zone existante, elle devra être régularisée par une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier de régularisation et le rapport annuel de fonctionnement de cette ZDN devront être transmis à la DDT.

Dans l'attente d'un retour d'expérience probant de ce type d'assainissement à l'échelle départementale, aucune nouvelle ZDN ne pourra être autorisée.

L'ensemble des ruisseaux du secteur étant déjà saturé (à l'exception du Nant trouble qui ne récupère que très peu d'eaux usées traitées de Cernex), et sans solution d'infiltration des eaux usées, l'assainissement non collectif n'est pas possible.

5. Les risques naturels

La commune de Cernex est concernée par une carte d'aléa révisée à l'échelle 1/10 000 éme notifiée par le préfet à la commune le 15 juin 2017.

Le PLU prend en compte les dispositions de la carte des aléas notifiée.

6. Les périmètres de protection de captage

En application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme, les périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage interdisant strictement les constructions ou les autorisant sous réserve doivent être matérialisés sur le règlement graphique.

7. Les sites pollués

Le rapport de présentation indique, en page 64, que la commune de Cernex n'est concernée par aucun site industriel. La base de données BASIAS répertorie 4 sites potentiellement pollués sur le territoire communal. Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse :
https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/
Il conviendra de mettre à jour le rapport de présentation.

8. Sécurité incendies

Dans le cadre de cette révision, il conviendra de mettre en conformité les points d'eau incendie au regard du risque à défendre, d'adapter le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) au projet de développement urbain fixé par le document, de s'assurer du dimensionnement des ressources en eau nécessaires à la défense des exploitations agricoles, de prendre en compte la présence d'éventuelles canalisations de transport sur la commune et de respecter les règles de sécurité associées.

9. les servitudes d'utilité publique

Le nom de la servitude I4 au sein de la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) est erroné, il s'agit de la « *ligne aérienne 225kV Cornier-Génissait-Poste n°2* ». Une liste corrigée est jointe au présent avis et sera à annexer au PLU approuvé.

Le règlement de la zone A précise que RTE devra être consulté pour s'assurer de la compatibilité d'un projet avec la présence d'un ouvrage de transport aérien d'électricité. Cette disposition mérite d'être étendue à l'ensemble de la zone N.

10. Le droit de préemption urbain

La commune devra délibérer sur l'institution ou la mise à jour du DPU, le cas échéant. Cette formalité pourra avoir lieu en même temps que l'approbation du PLU ; dans cette hypothèse, la délibération instaurant le DPU ne prendra effet que lorsque le PLU sera opposable.

11. Version dématérialisée

À l'approbation du PLU, la commune sera tenue, d'une part, de remettre à l'État l'intégralité du PLU au format CNIG, et d'autre part, de le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU).

Conclusion

Dans un contexte foncier tendu et alors que l'urbanisation récente de la commune en forte croissance démographique s'est réalisée très largement dans les hameaux sous forme de maisons individuelles, le projet de PLU de la commune de Cernex réduit de manière significative les possibilités de droits à construire (13 ha à 5 ha) et l'étalement urbain afférent. Le PLU s'inscrit dans les grands objectifs de la loi en matière de réduction de la consommation de l'espace et d'intensification de l'usage des sols.

En conséquence, j'émets un avis favorable, en demandant à la commune pour parachever son document, en conforter la qualité de :

- reclasser en zone agricole ou naturelle les parcelles B619 et B620 du hameau de la Motte ;
- intensifier l'usage du sol de l'OAP au chef-lieu en augmentant le nombre de logements ;
- reclasser en zone naturelle équipements publics Ne, la parcelle A1574 destinée à compléter l'offre de stationnement au chef-lieu ;
- étudier une possible mutualisation des stationnements du cimetière avec ceux prévus sur l'OAP ;
- renforcer les dispositions de l'OAP du chef-lieu pour favoriser la production de logements sociaux et atteindre les objectifs du PLH ;
- intégrer des dispositions pour lever les freins réglementaires à la rénovation thermique du parc existant ;
- régulariser la ZDN existante et ne pas en prévoir de nouvelle ;
- privilégier pour les itinéraires pédestres les cheminements existants et pour les nouveaux itinéraires, associer la profession agricole ;
- compléter les règles régissant les exhaussements et affouillements par l'obligation d'un suivi agronomique ;
- conduire une analyse complémentaire sur la protection des pelouses sèches et le cas échéant faire évoluer le zonage et le règlement écrit pour garantir leur préservation ;
- repérer les bâtiments agricoles sur le règlement graphique ;
- affiner les dispositions de l'OAP patrimoniale relative à l'interdiction de nouvelles plantations dans les secteurs d'intérêt paysager ;
- ne pas autoriser d'extensions ou d'annexes pour les constructions existantes en zone agricole ou naturelle dont la surface de plancher est inférieure à 50 m² ;
- étendre les dispositions réglementaires de la zone agricole relative à RTE à l'ensemble de la zone naturelle ;
- annexer la liste des servitudes d'utilité publique corrigée jointe au présent avis.

Le responsable du pôle de compétence

Le directeur départemental des territoires

Julien LANGLET

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Risques
Pôle aménagement

- 5 NOV. 2021
Vu le Commissaire Enquêteur
Denise LAFFIN

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis sur le projet de PLU de la commune de Cernex

au titre des articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu les articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

Vu le projet de PLU de la commune de Cernex arrêté par délibération du 17 juin 2021 et réceptionné en préfecture le 28 juin 2021;

Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 7 septembre 2021, aux membres de la CDPENAF ;

Vu les échanges intervenus lors de ladite séance ;

Considérant que dans un contexte foncier tendu et alors que l'urbanisation récente de la commune en forte croissance démographique s'est réalisée très largement dans les hameaux sous forme de maisons individuelles, le projet de PLU de la commune de Cernex réduit de manière significative les possibilités de droits à construire (13 ha à 5 ha) et l'étalement urbain afférent ;

Considérant que le PLU comprend une seule extension d'urbanisation pour conforter le chef-lieu ;

Considérant les dispositions réglementaires relatives aux zones A, N et au STECAL ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux et agricole ;

Au titre des articles L153-17, L151-12 et L151-13, la CDPENAF, à l'unanimité des membres présents ou représentés moins deux abstentions, émet un avis favorable au PLU de Cernex en demandant à la commune pour parachever son document, en conforter la qualité de :

- reclasser en zone agricole ou naturelle les parcelles B619 et B620 du hameau de la Motte ;
- intensifier l'usage du sol de l'OAP au chef-lieu en augmentant le nombre de logements ;
- reclasser en zone naturelle équipements publics Ne, la parcelle A1574 destinée à compléter l'offre de stationnement au chef-lieu ;
- étudier une possible mutualisation des stationnements du cimetière avec ceux prévus sur l'OAP ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

- privilégier pour les itinéraires pédestres les cheminements existants et pour les nouveaux itinéraires, associer la profession agricole ;
- compléter les règles régissant les exhaussements et affouillements par l'obligation d'un suivi agronomique ;
- conduire une analyse complémentaire sur la protection des pelouses sèches et le cas échéant faire évoluer le zonage et le règlement écrit pour garantir leur préservation ;
- repérer les bâtiments agricoles sur le règlement graphique ;
- affiner les dispositions de l'OAP patrimoniale relative à l'interdiction de nouvelles plantations dans les secteurs d'intérêt paysager ;
- ne pas autoriser d'extensions ou d'annexes pour les constructions existantes en zone agricole ou naturelle dont la surface de plancher est inférieure à 50 m².

le préfet,

Alain ESPINASSE

- 5 NOV. 2021
Vu le Commissaire Enquêteur
Denise LAFFIN

VOS REF. Votre mail du 2 juillet 2021

NOS REF. TER-ART-2021-74052-CAS-160620-Y7P4Z0

INTERLOCUTEUR Julien Brun
TÉLÉPHONE 06.22.78.35.43
MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

Direction Départementale
des Territoires de Haute-Savoie
15 Rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9

A l'attention de Mme Khalfaoui

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de Cernex

Lyon, le 21 juillet 2021

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet du **PLU de la commune de Cernex,** arrêté par délibération en date du 17 juin 2021 et transmis pour avis le 2 juillet 2021 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

<u>Ligne aérienne 225 000 volts double circuit :</u>

LIGNE AERIENNE 225kV CORNIER - CRUSEILLES - GENISSIAT-POSTE N°1
LIGNE AERIENNE 225kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE N°2

Centre développement & ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

2. La liste des servitudes

Après étude la liste des servitudes, nous avons noté que le nom de la ligne suivante : LIGNE AERIENNE 225kV N°2 CORNIER – GENISSIAT est incomplet et ne correspond pas à la réalité.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir corriger la liste des SUP en prenant en compte le nom complet de la ligne concernée située en première page de ce courrier : LIGNE AERIENNE 225kV CORNIER - GENISSIAT-POSTE N°2.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A et N du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA

Pièces jointes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies

Copie : Commune de Cernex.

TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) (reseaux-energies.fr)](https://reseaux-energies.fr)

Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur «*Plus*» puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE*»

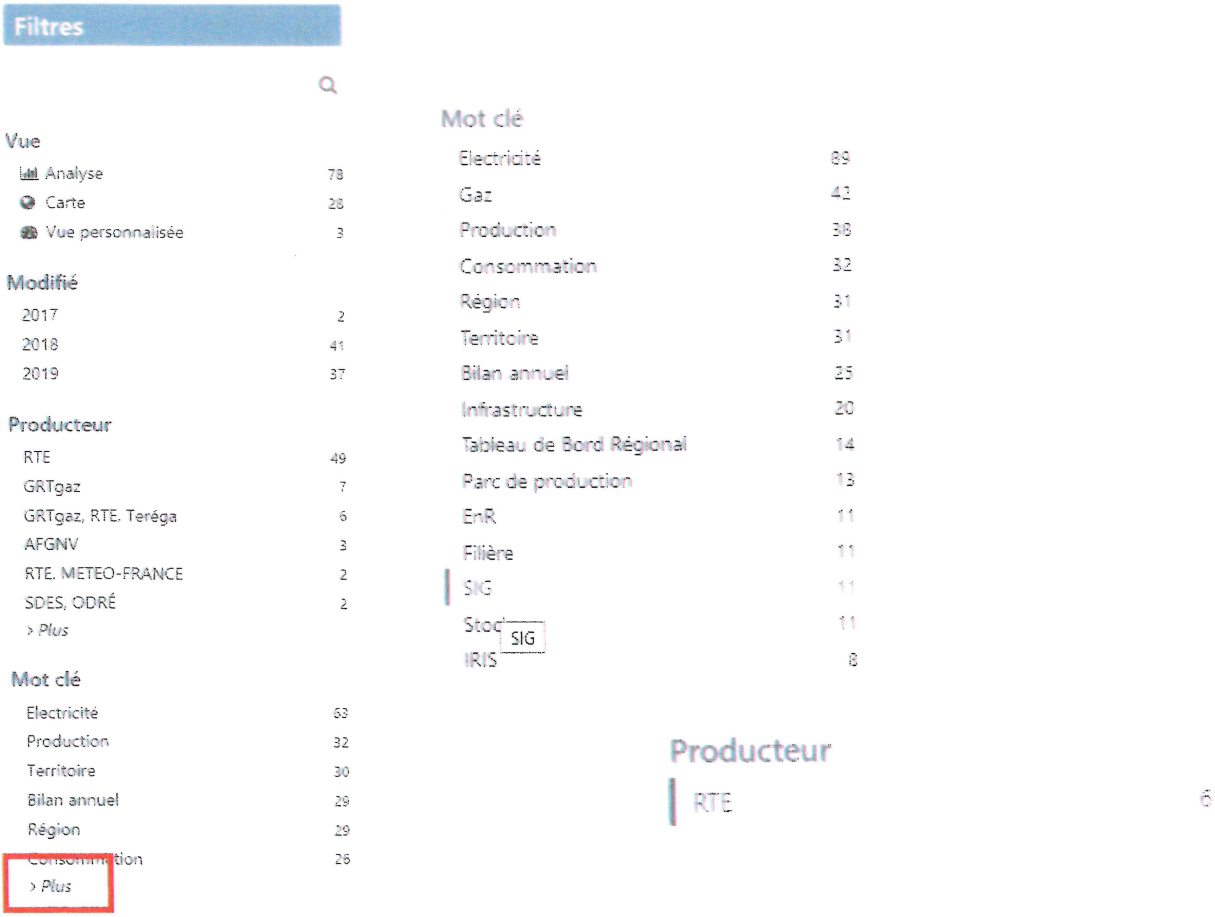

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

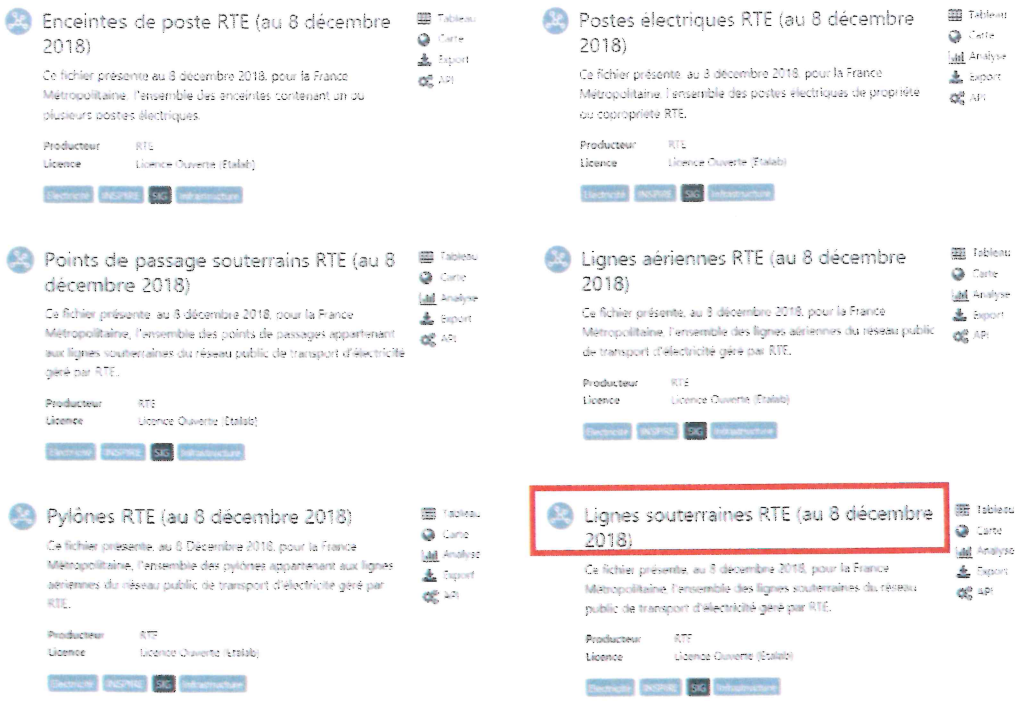

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « *Informations* » puis descendez en bas de la page.

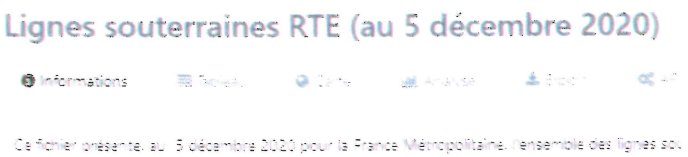

Dans la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

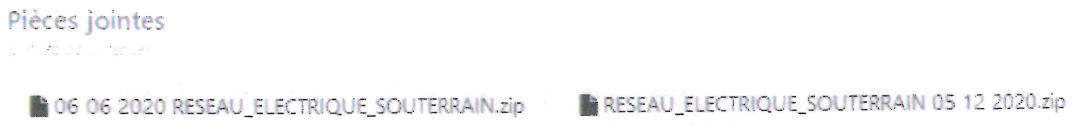

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « *Export* » pour consulter les autres formats disponibles

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) (reseaux-energies.fr)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

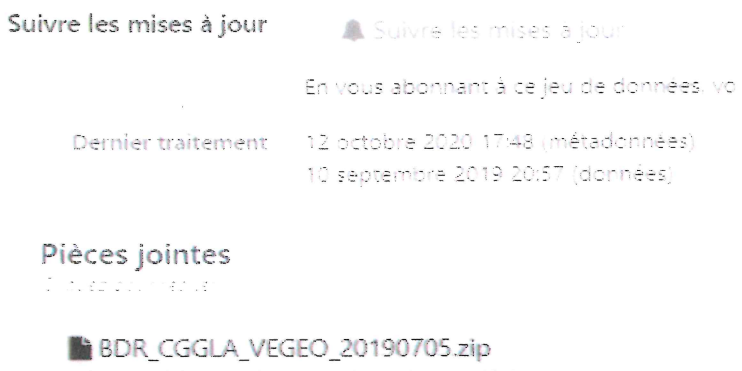

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à *rte-inspire-infos@rte-france.com*

Consultation PPA RTE - Arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cernex

GOZE-DRICOT Guillem Ext <guillem.gozedricot@rte-france.com>

jeudi 22 juillet 2021 à 14:50 réception

À : ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr

Cc : BRUN Julien Ext , mairiecernex@wanadoo.fr

Delib_Arret_Cernex_20210617pdf.... 1.7 Mo

2021_28_PA_PLU_CERNEX.pdf 390 Ko

Plaquette Prevenir_Construire_20... 3.4 Mo

OpenDataEte_ProtocoleTelecharg... 788 Ko

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint le courrier de réponse de RTE au projet arrêté du PLU de Cernex.

Vous trouverez également joint à ce mail :

- Les recommandations à respecter aux abords des ouvrages haute-tension
- Le protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement

Guillem GOZE DRICOT
RTE - Centre Développement Ingénierie Lyon- Service Concertation Environnement Tiers
P+33 06.74.46.17.40

guillem.gozedricot@rte-france.com
rte-france.com

De : ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr [mailto:ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr]
Envoyé : vendredi 2 juillet 2021 09:28
À : "maryline.petit@developpement-durable.gouv.fr" <maryline.petit@developpement-durable.gouv.fr>; "ud-ds.dreal-auvergne-alpes@developpement-durable.gouv.fr" <ud-ds.dreal-auvergne-alpes@developpement-durable.gouv.fr>; "alexia.baud" <alexia.baud@ac-grenoble.fr>; "ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr" <ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr>; prevision@sdis74.fr; priscille.chapuis@culture.gouv.fr; "udap.annecy@culture.gouv.fr" <udap.annecy@culture.gouv.fr>; "christine.orfanotti@intradef.gouv.fr" <christine.orfanotti@intradef.gouv.fr>; RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME <rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com>; "valerie.azoia@edf.fr" <valerie.azoia@edf.fr>; "blg-grt-do-travauxtiersboiteexterne@grtgaz.com" <blg-grt-do-travauxtiersboiteexterne@grtgaz.com>; cathy.de-marinis@grtgaz.com
Cc : "FRICHET Céline" <celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr>
Objet : Arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cernex

EXPÉDITEUR EXTERNE: Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins qu'ils ne proviennent d'un expéditeur fiable, ou que vous ayez l'assurance que le contenu provient d'une source sûre.

Bonjour,

Par délibération du 17 juin 2021 le conseil municipal décide de tirer le bilan de concertation et arrête le projet du plan local d'urbanisme de la commune de Cernex.

Veuillez trouver ci-joint la délibération et le dossier dématérialisé.

Merci de transmettre votre avis pour le **30 juillet 2021.**

Cordialement

Laila Khalfaoui
Assistante
Pôle Aménagement
Service Aménagement Risques
ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr
04 50 33 78 76
Direction départementale des territoires
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
www.haute-savoie.gouv.fr - **Horaires**

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

CCI HAUTE-SAVOIE

Commune de CERNEX
07 JUIL. 2021
ARRIVÉE COURRIER

Le Président,

Monsieur Vincent TISSOT
Mairie
77 place de la Mairie
74350 CERNEX

- 5 NOV. 2021
Vu le Commissaire Enquêteur
Denise LAFFIN

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Révision PLU de Cernex
V/Réf :

Annecy, le 06 juillet 2021

Monsieur le Maire,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, ce dont nous vous remercions.

Après analyse de ce document, la CCI Haute-Savoie donne un avis favorable à cette révision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Guy METRAL